PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°38-2023-175

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction du Secrétariat Général Commun Départemental - Service des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

38-2023-08-24-00003 - Subdélégation comptabilité générale - SGCD 24-08-23 RAA (5 pages) Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-08-24-00006 - Arrêté autorisant Monsieur BRUNA Thierry à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 9

38-2023-08-23-00004 - Arrêté autorisant Monsieur MARTIN Eric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 15

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-08-24-00003

Subdélégation comptabilité générale - SGCD 24-08-23 RAA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Portant subdélégation de signature en matière de comptabilité générale de l'État
aux agents du secrétariat général commun départemental de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-10-19-007 du 19 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental (SGCD) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 12 mai 2022, portant nomination de M. Régis HONORE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère à compter du 1er juin 2022;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-08-21-00030 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Régis HONORE, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-08-23-00006 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière de comptabilité générale de l'État au sein des services du secrétariat général commun départemental de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie DENIS, adjointe au directeur du secrétariat général commun départemental, aux fins de signer en son nom l'ensemble des documents cités dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°38-2023-08-21-00030 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Régis HONORE, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Isère, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État.

Article 2 – Chorus DT : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous, pour utiliser l'application Chorus DT en qualité de gestionnaire ou de valideur ou de rôle « assist », et gérer les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les commandes sur le marché voyagiste, dans le périmètre dont ils ont la charge :

Nom	Périmètre	Habilitation «Gestionnaire »	Habilitation « Valideur »	Habilitation « Assist »
Nicoleta OANEA	SGCD	Non	Oui	Oui
DURAND Renaud	ATE	Oui	Oui	Non
RAGOT Virgil	ATE	Oui	Oui	Non
MEGHITH Hanane	ATE	Oui	Oui	Non
GUILLERM Didier	ATE	Oui	Oui	Non
BENOIT Françoise	ATE	Oui	Oui	Non
PETITJEAN Véronique	ATE	Oui	Oui	Non

Article 3 – CHORUS :

I – Pour le présent article sont concernés les BOP suivants :

Intitulé ministères	N° des programmes	Programmes
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
Solidarité et Santé	124 T2 et 124 HT2	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
Mission ministérielle	148 T2 et 148 HT2	Fonction publique
Intérieur	161	Intervention des services opérationnels
Intérieur	176 T2 et 176 HT2	Police nationale
Intérieur	207	Sécurité et éducation routière
Intérieur	216 T2 et 216 HT2	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
Intérieur	232	Vie politique, culturelle et associative
Intérieur	354 T2 et HT2	Administration territoriale de l'État
Intérieur	723	Opérations immobilières déconcentrées

Intérieur	161	Interventions des services opérationnels
Intérieur	232	Vie politique, culturelle et associative
Action et transformation publiques	348	Rénovation cité administrative et autres sites domaniaux multi occupants
Économie, des Finances et de la Relance	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
Économie, des Finances et de la Relance,	362	Écologie
Transformation et la fonction publique	363	Compétitivité
Écologie, développement durable et énergie	380	Fonds pour La Transition Ecologique des Territoires
Agriculture, agroalimentaire et forêt	206 T2 et 206 HT2	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
Agriculture, agroalimentaire et forêt	215 T2 et 215 HT2	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Écologie, développement durable et énergie	217 T2 et 217 HT2	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable.

II – Pour le présent article sont concernés la signature ou la validation de tout document, acte, décision, contrat, conclusion mémoire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes afférentes aux programmes et BOP visés au I et dans la limite des attributions et compétences.

III – Chorus Formulaire :

Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous, aux fins d'utiliser l'application chorus formulaire selon les habilitations ci-dessous :

Service	**Nom**	**Habilitation « Saisisseur »**	**Habilitation « Valideur »**	**BOP concernés**
SBF	DURAND Renaud	X	X	Tous BOP cités au I
	GRIMANDI Alain	X	X	
	RAGOT Virgil	X	X	
	MEGHITH Hanane	X	X	
	BENOIT Françoise	X		
	PETITJEAN Véronique	X		
	GONCALVES Elisabeth	X		
	GUILLERM Didier	X	X	
	BOURDELY Françoise	X		
	FATHEDDINE Amel	X		
SIC	PELISSIER Fabrice	X		354 HT2
	MONTEL Stéphane	X		

Service	Nom	Habilitation « Saisisseur »	Habilitation « Valideur »	BOP concernés
SILOG	BRUN-LAFLEUR Amandine	X		354 HT2
	VU Juliette	X		723
	SEOUD Roselaine	X		348
	MANSE Jean-Charles	X		349
	LAMINETTE Patrick	X	X	362
	SAIF Souad	X		363
	LAFOSSE Virgile	X		

IV – Chorus coeur : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous, aux fins d'utiliser l'application chorus coeur selon les profils ci-dessous :

Service	Nom	Profil « budgétaire »	Profil « consultation »	BOP concernés
SBF	DURAND Renaud	Rôle Préfet		Tous BOP
	GRIMANDI Alain	Rôle Préfet		cités au I
	RAGOT Virgil	Rôle RUO		
	MEGHITH Hanane	Rôle RUO		
	BENOIT Françoise		X	
	GUILLERM Didier	Rôle Préfet		
	BOURDELY Françoise		X	
	FATHEDDINE Amel		X	
	GONCALVES Elisabeth		X	
	PETITJEAN Véronique		X	
SILOG	BRUN-LAFLEUR Amandine		X	354 HT2
	VU Juliette		X	723
	SEOUD Roselaine		X	348
	LAMINETTE Patrick		X	349
	SAIF Souad		X	362
	LAFOSSE Virgile		X	363

V - Coordinateur chorus dépenses : Délégation de signature est accordée à M. Virgil RAGOT et Mme Hanane MEGHITH, respectivement en qualité de responsable coordinateur départemental dépenses, et responsable suppléante pour tous les BOPs visés au I.

Article 4 – Responsable carte achat : Délégation de signature est accordée à M. Alain GRIMANDI et Mme Françoise BOURDELY, respectivement en qualité de responsable départemental du programme des cartes d'achat, et responsable suppléante.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°38-2023-08-23-00006 du 23 août 2023 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 24/08/23

Le directeur du secrétariat général
commun départemental,

SIGNE

Régis HONORE

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-24-00006

Arrêté autorisant Monsieur BRUNA Thierry à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

Arrêté n°
autorisant Monsieur BRUNA Thierry à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 par laquelle Monsieur BRUNA Thierry sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur BRUNA Thierry a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit :
• un contrat avec l'État dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National susvisé, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;
• des mesures de protection jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D.114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur BRUNA Thierry par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur BRUNA Thierry est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le

respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
• ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, soit :
•tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.
•soit constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
• sur la commune LES DEUX ALPES où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
• toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
• en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
• provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
• attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :
• le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
• la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
• les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
• les heures de début et de fin de l'opération ;
• le nombre de loups observés ;
• le nombre de tirs effectués ;
• l'estimation de la distance de tir ;
• l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
• la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
• la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
• la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 - Monsieur BRUNA Thierry informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BRUNA Thierry informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BRUNA Thierry informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :
• à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
• à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 août 2023

SIGNE

Le Préfet,

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-08-23-00004

Arrêté autorisant Monsieur MARTIN Eric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture et
Développement Rural
Unité élevage et prédation

Arrêté n°
autorisant Monsieur MARTIN Eric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-09-24-00001 du 24 septembre 2021 autorisant Monsieur MARTIN Eric à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 22 août 2023 par laquelle Monsieur MARTIN Eric sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité dont a été informé Monsieur MARTIN Eric ;

Considérant que Monsieur MARTIN Eric a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit :
• un contrat avec l'État dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National susvisé, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ;
• des mesures de protection jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant que Monsieur MARTIN Eric a mis en œuvre 7 opérations de tirs de défense simple entre le 20/04/2023 et le 07/06/2023 avec comme résultat : pas de rencontre;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du/de Monsieur MARTIN Eric a été attaqué trois fois sur les douze derniers mois (dates des attaques), sans que la responsabilité du loup puisse être écartée, et que ces attaques ont occasionné la perte de 10 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur MARTIN Eric par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur MARTIN Eric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense renforcée peut-être mis en œuvre par :

• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation spécifique auprès de l'OFB ;
• l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
• ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
• sur les communes de ROISSARD, MONESTIER DE CLERMONT, SAINT PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, AVIGNONET et SAINT MARTIN DE LA CLUZE où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
• toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
• en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

• provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
• attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :
• le nom et prénom's) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
• la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
• les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
• les heures de début et de fin de l'opération ;
• le nombre de loups observés ;
• le nombre de tirs effectués ;
• l'estimation de la distance de tir ;
• l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
• la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
• la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
• la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 - Monsieur MARTIN Eric informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MARTIN Eric informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MARTIN Eric informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 – Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis Lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2023**.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au **31 décembre 2024**, renouvelable une fois jusqu'au **31 décembre 2025**.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 août 2023

SIGNE

Le Préfet,